

Madame Louise MUSHIKIWABO  
Secrétaire générale  
de l'Organisation internationale de la Francophonie

Monsieur Amin MAALOUF  
Secrétaire perpétuel  
de l'Académie française

**Objet :** Formation des personnels de catégorie B des douanes françaises.

- Réf :**
- N°1 : Déclaration sur la langue française dans la diversité linguistique de la Francophonie, adoptée à Djerba les 19 et 20 novembre 2022.
  - N°2 : Statuts et modalités d'adhésion à la Conférence des chefs d'État et de gouvernement ayant le français en partage, adoptés à Beyrouth les 18-20 octobre 2002 et amendés à Bucarest les 28-29 septembre 2006.
  - N°3 : Articles 2 et 87 de la Constitution française du 4 octobre 1958.
- PJ :**
- N°1 : Arrêté du 9 novembre 2023 relatif à la formation initiale des contrôleurs stagiaires de la branche surveillance et de la branche du contrôle des opérations commerciales et d'administration générale de la direction générale des douanes et droits indirects (DGDDI, 1a)<sup>1</sup>, dont la version projet (1b) était inscrite à l'ordre du jour du Comité social d'administration de réseau du 28/09/2023 (1c).
  - N°2 : Nos observations transmises par écrit à la DGDDI le 05/10/2023.
  - N°3 : Consécutivement à la transmission du projet d'arrêté modifié (3a), qui demeura en ces termes, notre courrier transmis à la DGDDI le 03/11/2023 (3b).

Madame la Secrétaire générale,  
Monsieur le Secrétaire perpétuel,

Nous vous saisissons par rapport à la promotion rampante de la langue anglaise au sein de l'Administration des douanes françaises : la direction générale des douanes et droits indirects (DGDDI).

Cette promotion s'effectue en contradiction des principes de promotion de la langue française, de la diversité linguistique et de la Francophonie, énoncés au niveau international et dans la Constitution française (**références n°1, 2 et 3 en entête**).

Cela passe par l'emploi de terminologies dont pourtant les équivalences existent, et parfois de longue date, dans la langue française.

Sans être exhaustifs, aussi bien en matière de :

- missions exercées (*border force* plutôt que *garde-frontière*),
- de promotion de l'origine (*made in France* plutôt que *fabriqué en France*),
- de compte-rendu et restitution d'activité (*reporting* et *feedback* plutôt que *rapport* et *retour*),
- que dernièrement de carrière. Au cas d'espèce, c'est la promotion programmée de la langue anglaise dans le cursus de formation des personnels qui motive notre présente saisine. Et plus particulièrement dans l'arrêté (voir **pièce jointe n°1a**) relatif à la formation initiale des contrôleurs stagiaires de la branche surveillance (SURV) et de la branche du contrôle des opérations commerciales et d'administration générale (OPCO-AG).

Nous rappelons que les fonctionnaires de catégorie B représentent la majorité de l'effectif de la DGDDI. Or ce nouvel arrêté relatif à leur formation initiale intègre en son article 4, relatif au contenu de la formation, *l'enseignement d'anglais professionnel*.

Il va même ériger la langue anglaise comme le 2<sup>ème</sup> pan de l'enseignement en école, après l'enseignement commun aux deux branches d'activité (SURV et OPCO-AG) et devant l'enseignement différencié par branche d'activité.

C'est une évolution majeure. Jusque là absent des textes organisant la scolarité des personnels des douanes françaises, l'anglais est inséré officiellement, en connaissance des réserves exprimées au niveau de la représentation du personnel, et donc assumé en tant que tel.

<sup>1</sup> Publié au Journal officiel de la République française du 14/11/2023 : <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000048389892>.

À l'occasion de l'examen de la version projet de l'arrêté en instance représentative du personnel (IRP) de la DGDDI (voir **pièces jointes n°1b et 1c**)<sup>2</sup>, le syndicat SOLIDAIRES Douanes s'est exprimé explicitement pour s'émouvoir d'une telle mise en avant, non justifiée par un quelconque fait générateur au niveau métier, et pour demander en conséquence un correctif.

Ainsi après nous êtres exprimés oralement en séance du Comité social d'administration de réseau (CSAR) le 28 septembre, nous avons transmis par écrit nos observations (voir **pièce jointe n°2**).

Ces observations ont fait l'objet d'un retour écrit de la part de la DGDDI le 17 octobre à notre adresse. En voici l'extrait pour l'enseignement de l'anglais :

*« Vous [SOLIDAIRES Douanes] souhaitez préciser que l'enseignement de l'anglais professionnel doit correspondre à un enseignement rudimentaire et ajouter la possibilité de choisir d'autres langues (chinois, russe, arabe, anglais, espagnol). La langue du commerce international étant l'anglais, il est indispensable que les contrôleurs douaniers maîtrisent suffisamment cette langue pour pouvoir exercer sereinement leurs fonctions. Il n'est pas souhaitable d'alourdir à l'excès les formations avec d'autres langues ».*

Devant la nature de ce retour, confirmé par le contenu du projet d'arrêté actualisé (inchangé pour l'article 4), allant manifestement à rebours de l'inauguration de la Cité internationale de la langue française le 30 octobre dernier, nous avons alors adressé un courrier solennel à la DGDDI le 3 novembre (voir **pièces jointes n°3a et 3b**), en vain.

C'est pourquoi nous nous adressons désormais à vous, en tant que garants de la Francophonie et du respect de ses principes d'action.

Sur le fond, en matière métier, nous rappelons que jusqu'à présent il n'y a pas un « *enseignement d'anglais professionnel* », sans que cela ne pose de souci aux opérateurs économiques.

Et pour cause : c'est à ces derniers de maîtriser l'usage de la langue française pour s'adresser aux autorités, accéder au marché et maîtriser les documents :

- d'abord parce que le français est la langue de la République française,
- ensuite parce qu'il est une des deux langues officielles de l'Organisation mondiale des Douanes (OMD), et qu'à ce titre les documents douaniers sont bilingues, en langue française et anglaise.

Rappelons également qu'en matière contentieuse, l'usage par des personnels douaniers de documents internes à une entreprise rédigés en langue étrangère, anglaise ou autre, ne peut s'effectuer que sous le sceau de traducteurs agréés. L'enseignement d'anglais professionnel n'apportera rien de bénéfique à ce niveau. Bien au contraire, des heures de formation initiale sur la maîtrise de cette langue se feront au détriment des fondamentaux métiers.

Conformément aux engagements pris au sein de l'Organisation internationale de la Francophonie (OIF), nous portons donc une proposition alternative : intégrer au sein des écoles des douanes un enseignement rudimentaire de vocabulaire de base (salutation, formules de politesse, injonctions), au choix parmi deux des langues officielles des Nations unies (outre le français, l'anglais, l'arabe, le chinois, l'espagnol ou le russe).

Nous pouvons même étendre la possibilité d'enseignement rudimentaire au sein des écoles des douanes, par exemple à l'allemand (langue de travail de l'Union européenne avec le français et l'anglais), ainsi qu'à l'italien et au portugais (en tant que langues voisines respectivement de l'espace alpin hexagonal et de la Guyane).

Cela aura une réelle utilité métier pour les personnels douaniers, amenés à échanger avec des usagers particuliers de diverses nationalités.

En vous remerciant par avance pour l'attention portée à notre demande, nous vous prions d'agréer, Madame la Secrétaire générale et Monsieur le Secrétaire perpétuel, nos salutations les plus distinguées.

P/ SOLIDAIRES Douanes  
Les co-secrétaires généraux



Yannick DEVERGNAS



Fabien MILIN

*Copie à : Mesdames et Messieurs les parlementaires français.*

<sup>2</sup> La confidentialité des documents (cf le bandeau « *confidentiel – ne pas diffuser* ») ne valait initialement qu'en amont de la réunion du 28/09/2023 et, du fait du processus d'amendement survenu, qu'en amont de la publication de l'arrêté. Elle n'est donc plus d'actualité.